



PAWNBROKERS AND SECOND HAND DEALERS ACT

LOI SUR LES PRÊTEURS SUR GAGES ET LES REVENDEURS

Interpretation

1 In this Act, “pawnbroker” means any person who takes or receives by way of pawn, pledge, or exchange, any goods for the repayment of money lent thereon. *R.S., c.128, s.1.*

PAWNBROKERS

Licences

2(1) No person shall carry on the business of a pawnbroker in the Yukon unless they are the holder of a valid and subsisting licence issued by the Minister, and have paid the prescribed fee.

(2) A licence issued by the Minister pursuant to subsection (1) is valid until March 31 next following the date of issue, but may be renewed from year to year on payment of the prescribed fee. *R.S., c.128, s.2.*

Schedule of rates and sign to be posted

3(1) Every pawnbroker shall keep posted in a conspicuous place in their shop or place of business a printed or clearly and legibly written schedule of rates authorized by law to be made by the pawnbroker.

(2) Every pawnbroker shall keep and maintain a sign over the entrance to their shop or place of business, on which shall be painted their name in large and legible letters and underneath their name the words “Loan Office”. *R.S., c.128, s.3.*

Définition

1 Dans la présente loi, « prêteur sur gages » d’entend de toute personne qui, en guise de gage ou d’échange, prend ou reçoit des objets en garantie du remboursement d’un prêt. *L.R., ch. 128, art. 1*

PRÊTEURS SUR GAGES

Permis

2(1) Nul ne peut exercer l’activité commerciale de prêteur sur gages au Yukon, à moins d’être titulaire d’un permis valide et en vigueur délivré par le ministre et d’avoir acquitté le droit réglementaire.

(2) Le permis délivré par le ministre en conformité avec le paragraphe (1) est valide jusqu’au 31 mars suivant sa date de délivrance. Il peut être renouvelé chaque année sur paiement du droit réglementaire. *L.R., ch. 128, art. 2*

Liste des taux et enseigne

3(1) Le prêteur sur gages affiche dans un endroit bien en vue de son magasin ou de son établissement commercial une liste imprimée ou écrite clairement et lisiblement des taux que la loi l’autorise à exiger.

(2) Le prêteur sur gages garde au-dessus de l’entrée de son magasin ou de son établissement commercial une enseigne sur laquelle apparaissent son nom écrit lisiblement et en gros caractères, et, au-dessous de son nom, les mots « bureau des prêts ». *L.R., ch. 128, art. 3*

Records and duplicate entries

4(1) Every pawnbroker shall keep a record book in which they shall enter at the time of each loan

- (a) a description of the goods pawned;
- (b) the amount loaned thereon; and
- (c) the name and residence of the pawner.

(2) The pawnbroker shall give a duplicate of the entry made in the record book referred to in subsection (1) to the pawner and that duplicate shall be used to redeem the pawn from the pawnbroker.

(3) The record book shall at all reasonable times within business hours be open to the inspection of a peace officer. *R.S., c.128, s.4.*

Sale at public auction

5(1) Pawned goods not redeemed within one year from the date of deposit may be sold at public auction by the pawnbroker.

(2) If any goods are being sold under this section, the pawnbroker shall, at least 10 days before the sale, place a notice stating the time and place of the sale in a newspaper published or circulated in the area where the sale is to take place, or post the notice in at least two public places in the area.

(3) The pawnbroker may deduct from the proceeds of the sale of any goods under this section the amount of the loan made on those goods together with accrued interest thereon as well as the costs of the sale, and if any money remains after making those deductions the money shall, on demand by the person by whom the goods were deposited, be paid to that person if the demand is made within three years after the sale.

Registre et doubles de l'inscription

4(1) Le prêteur sur gages tient un registre sur lequel il inscrit les renseignements suivants au moment de chaque prêt :

- a) une description des objets mis en gage;
- b) le montant prêté;
- c) le nom et le domicile de l'emprunteur sur gages.

(2) Le prêteur sur gages remet à l'emprunteur sur gages le double de l'inscription visée au paragraphe (1), qui sert à dégager les objets mis en gage.

(3) Un agent de la paix peut examiner le registre à toute heure convenable pendant les heures d'ouverture. *L.R., ch. 128, art. 4*

Vente aux enchères

5(1) Un an après la date du dépôt, le prêteur sur gages peut vendre aux enchères les objets mis en gage qui n'ont pas été dégagés.

(2) Si des objets sont vendus en vertu du présent article, le prêteur sur gages, au moins 10 jours avant la vente, publie un avis indiquant les date, heure et lieu de la vente dans un journal publié ou distribué dans la région où la vente doit avoir lieu ou afficher un tel avis à deux endroits publics au moins dans cette région.

(3) Le prêteur sur gages peut déduire du produit d'une vente d'objets effectuée sous le régime du présent article le capital du prêt dont les objets servaient de gage, plus les intérêts accumulés sur celui-ci, ainsi que les frais de vente. Après ces déductions, le solde est versé au dépositaire des objets, s'il en fait la demande dans un délai de trois ans après la vente.

(4) Every pawnbroker shall enter in a book kept by the pawnbroker for that purpose an account of the sale of any goods showing

- (a) the time and place of the sale;
- (b) the name of the pawner;
- (c) the name of the auctioneer;
- (d) the proceeds of the sale; and
- (e) the expenses of the sale,

and the book may be examined by the pawner or the pawner's personal representative at any reasonable time. *R.S., c.128, s.5.*

Redemption within one year

6 Goods pawned may be redeemed at any time within one year from the pawning thereof and the pawnbroker shall return the pledge on payment of principal and interest due thereon. *R.S., c.128, s.6.*

Holder deemed owner

7 The holder of the duplicate entry shall be deemed the owner of the goods pawned, and the pawnbroker shall not be held liable if they deliver the goods to that holder unless they know that the person presenting the duplicate has obtained it fraudulently or illegally, or has found it. *R.S., c.128, s.7.*

Loss of duplicate entry

8 If the duplicate entry has been lost and is no longer in the possession of the pawner, the pawner may obtain the goods from the pawnbroker if the pawner presents an affidavit sworn before a commissioner or other person qualified to take oaths stating that the duplicate entry has been lost and that the pawner is still entitled to redeem the goods. *R.S., c.128, s.8.*

(4) Le prêteur sur gages inscrit sur un registre qu'il tient à cette fin un compte rendu de la vente de ces objets, indiquant les renseignements suivants :

- a) les date, heure et lieu de la vente;
- b) le nom de l'emprunteur sur gages;
- c) le nom de l'encanteur;
- d) le produit de la vente;
- e) les frais de la vente.

L'emprunteur sur gages ou son ayant droit peuvent examiner le registre à toute heure convenable. *L.R., ch. 128, art. 5*

Dégagement

6 Les objets mis en gage peuvent être dégagés à tout moment dans un délai d'un an suivant leur mise en gage. Le prêteur sur gages rend le gage sur paiement du capital et des intérêts s'y rapportant. *L.R., ch. 128, art. 6*

Présomption

7 Le détenteur du double est réputé être le propriétaire des objets mis en gage et le prêteur sur gages n'encourt pas de responsabilité s'il remet les objets au détenteur, à moins qu'il ne sache que le détenteur a obtenu le double frauduleusement ou illégalement, ou qu'il l'a trouvé. *L.R., ch. 128, art. 7*

Perte du double

8 En cas de perte du double ou si l'emprunteur sur gages ne l'a plus en sa possession, le prêteur sur gages peut rendre les objets à l'emprunteur sur présentation par ce dernier d'un affidavit fait sous serment devant un commissaire ou autre personne habilitée à recevoir des serments, déclarant que le double est perdu et que l'emprunteur sur gages a encore le droit de dégager les objets. *L.R., ch. 128, art. 8*

Prohibition

9 No pawnbroker shall take goods in pledge from a person who is under 18 years of age knowing them to be so, or from a person apparently under the influence of alcohol. *R.S., c.128, s.9.*

Interdiction

9 Il est interdit au prêteur sur gages de prendre en gage des objets d'une personne qu'il sait avoir moins de 18 ans ou qui semble être sous l'effet de l'alcool. *L.R., ch. 128, art. 9*

SECOND-HAND DEALERS

REVENDEURS

Licences

Permis

10(1) No person shall carry on the business of second-hand dealer in the Yukon unless they are the holder of a valid and subsisting licence issued by the Minister, and have paid the prescribed fee.

10(1) Nul ne peut exercer l'activité commerciale de revendeur au Yukon, à moins d'être titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré par le ministre et d'avoir acquitté le droit réglementaire.

(2) A licence issued by the Minister pursuant to subsection (1) is valid until March 31 next following the date of issue, but may be renewed from year to year on payment of the prescribed fee. *R.S., c.128, s.10.*

(2) Le permis délivré par le ministre en conformité avec le paragraphe (1) est valide jusqu'au 31 mars suivant sa date de délivrance. Il peut être renouvelé chaque année sur acquittement du droit réglementaire. *L.R., ch. 128, art. 10*

Record of purchases and sales

Registre des achats et ventes

11(1) Every second-hand dealer shall keep a record of all purchases and sales, together with a brief description of the goods and the price paid or received for them.

11(1) Le revendeur tient un registre de tous les achats et de toutes les ventes ainsi qu'une brève description des objets et du prix reçu ou payé à leur égard.

(2) The record may be kept either in book form or by retention of counter slips, but if counter slips are used they shall be retained on file for a period of not less than six months.

(2) Le registre peut être tenu sous forme de livre ou en gardant les bordereaux de vente au comptoir, mais, dans ce dernier cas, ces bordereaux sont gardés pendant au moins six mois.

(3) The record shall at all reasonable times within business hours be open to the inspection of any peace officer. *R.S., c.128, s.11.*

(3) Un agent de la paix peut examiner le registre à toute heure convenable pendant les heures d'ouverture. *L.R., ch. 128, art. 11*

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offence and penalty

Infraction et peine

12 Every person who violates any of the provisions of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50. *R.S., c.128, s.12.*

12 Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 \$. *L.R., ch. 128, art. 12*

Regulations

13 The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees to be charged under this Act. *R.S., c.128, s.13.*

Règlement

13 Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les droits exigibles sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 128, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON